

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

## Résolution 466 (2021)<sup>1</sup> Garantir le respect de la Charte européenne de l'autonomie locale en période de crise majeure

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère notamment :

*a.* à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;

*b.* à la Résolution statutaire CM/RES(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et à la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres ;

*c.* à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après la «Charte») et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

*d.* aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 «Villes et communes durables» et 16 «Paix, justice et institutions efficaces» ;

*e.* au Document d'information de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe intitulé «Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire [de] covid-19: une boîte à outils pour les États membres» (2020) ;

*f.* au rapport de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) «Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'État d'urgence» (2020) ;

*g.* à la Résolution 455 (2020) du Congrès «Élections locales et régionales lors de crises majeures» ;

*h.* à la Résolution 467 (2021) du Congrès «Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2017-2020)» ;

*i.* à la décision du 12 février 2021 du Bureau du Congrès sur l'adoption du programme de travail de la commission de suivi pour 2021-2022.

2. Le Congrès considère la pandémie de covid-19 comme une situation de crise majeure, qui soumet l'exercice de la démocratie locale à des contraintes et une pression bien supérieures à celles qu'il subit en temps ordinaire. Les collectivités locales ont été en première ligne pour la gestion de cette crise. Bien que la pandémie ait des effets différents

selon les régions et les communes, d'une manière générale elle a confronté les autorités locales des États membres du Conseil de l'Europe à des difficultés importantes et diverses, en particulier dans les domaines de la santé publique, de la prestation des services sociaux et des activités économiques, tout en accélérant, dans certains cas, une tendance préexistante à la centralisation.

3. La pandémie de covid-19 a aussi aggravé les problèmes récurrents liés à la mise en œuvre de la Charte soulignés à de multiples reprises et de longue date par le Congrès. La crise sanitaire a placé de nombreuses collectivités locales dans une situation financière plus difficile encore que par le passé, combinant baisse de leurs recettes propres et hausse des dépenses publiques. Souvent, le transfert au niveau local de nouvelles responsabilités liées à la crise a été effectué de manière précipitée, sans une véritable consultation et sans l'octroi des ressources financières correspondantes, et s'est accompagné d'un contrôle administratif plus strict. Il faut s'attendre à ce que les plans de relance économique adoptés dans toute l'Europe aient un impact négatif sur la situation financière des collectivités locales à moyen et long termes.

4. Le Congrès souligne que la pandémie a fait apparaître la nécessité d'une coopération multilatérale et d'une gouvernance multiniveaux plus efficaces, qui devraient être mises en œuvre conformément aux principes énoncés dans la Charte. La transition numérique et la «démocratie en ligne» favorisées par la covid-19 peuvent aussi être l'occasion d'accroître la transparence et la participation des citoyens aux processus politiques locaux, à la condition que tous les changements dans ce domaine respectent les principes démocratiques fondamentaux d'égalité et d'inclusion, et soient conformes au Protocole additionnel à la Charte sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès souligne que la mise en œuvre des engagements et responsabilités que les États membres du Conseil de l'Europe ont acceptés au titre de la Charte et de son protocole additionnel devient d'une importance plus cruciale encore dans une période de crise majeure telle que celle de la pandémie de covid-19 pour préserver la démocratie locale et garantir la résilience et la viabilité de l'autonomie locale.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

*a.* encourage la commission de suivi à poursuivre sa mission statutaire de suivi de l'application de la Charte dans les États membres du Conseil de l'Europe afin de garantir durablement, y compris en période de crise majeure, un haut niveau de démocratie locale conforme aux dispositions de la Charte ;

*b.* demande à la commission de suivi d'assurer le suivi de l'application de la Charte à distance et de concevoir des stratégies de substitution au suivi sur place, en tant que mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la crise sanitaire de covid-19 ;

*c.* souligne, cela étant, que la conduite d'activités de suivi à distance et la mise en œuvre de toute stratégie de substitution autre que le suivi sur place doivent être temporaires et limitées à la période de crise. Elles ne doivent pas se substituer aux procédures ordinaires de suivi sur place dans le cadre des activités statutaires du Congrès.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 24 mars 2021, 2<sup>e</sup> séance (voir le document [CG\(2021\)40-07final](#), exposé des motifs), corapporteurs : Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC/VDP), et Robert-Csongor GRÜMAN, Roumanie (R, PPE/CCE).